

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 800 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Un don de S.A.S. le Prince Rainier III aux pauvres de Paris (p. 369).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 230 du 15 mai 1950 nommant le Président et les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 231 du 16 mai 1950 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1728 du 4 mai 1935, agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 232 du 16 mai 1950 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1947 du 22 décembre 1936, agréant la nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 233 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 234 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles (p. 372).

Erratum au Journal de Monaco n° 4833 du 22 mai 1950 (p. 372).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-69 du 17 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant la Fédération Patronale Monégasque à l'Union des Syndicats de Monaco (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 50-70 du 19 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco au Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 50-71 du 19 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 50-72 du 20 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer à la Direction de cette Société (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 50-73 du 22 mai 1950 portant nomination d'un Inspecteur du Réseau à l'Office des Téléphones (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 50-74 du 22 mai 1950 portant nomination des Juges Assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les Loyers Commerciaux (p. 374).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué concernant le lundi de Pentecôte (29 mai), jour chômé (p. 374).

Barème des Salaires applicables dans certaines industries (p. 374).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement
 Locaux vacants (p. 375).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 375 à 380)

MAISON SOUVERAINE

Un don de S.A.S. le Prince Rainier III aux pauvres de Paris.

A l'occasion de la visite qu'il a faite récemment au Président de la République Française, S.A.S. le Prince Rainier III, désireux de marquer le bienveillant intérêt qu'il porte aux déshérités, a fait parvenir à M. Pierre de Gaulle, Président du Conseil Municipal de Paris, la somme de Un Million de francs pour être répartie entre les Maires des 20 arrondissements de la Capitale, en laissant à ceux-ci le soin de venir en

aide, par des dons de 25.000 francs chacun, aux deux familles les plus nécessiteuses de chaque arrondissement.

Son Altesse Sérénissime vient de recevoir de M. Pierre de Gaulle la lettre suivante, Le remerciant de Sa libéralité :

« Monseigneur,

« Je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime « les vifs et sincères remerciements de la Municipalité « de Paris pour le don généreux qu'Elle a bien voulu « faire en faveur de familles déshéritées de notre Cité.

« Ce geste ira au cœur des Parisiens auprès des- « quels la popularité des Souverains de Monaco a « toujours été grande, et que Votre Altesse Sérénis- « sime a su conquérir d'emblée à Son tour.

« Conformément au désir qu'Elle a manifesté, la « somme mise à ma disposition sera attribuée, dans « chacun des arrondissements de Paris, à deux foyers « particulièrement dignes d'intérêt.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer les « assurances de ma respectueuse considération ».

Signé: P. DE GAULLE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 230 du 15 mai 1950 nom-
mant le Président et les Membres de la Cour
Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du
Travail.*

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 et l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3677 du 17 mai 1948 sur l'organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du Travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et du Président de Notre Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.**

Sont maintenus, pour deux ans, à compter du 26 mai 1950, dans leurs fonctions de Président et Membre de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail :

Président :

M. Yves Loncle de Forville, Président de Notre Conseil d'État, Président de droit;

Membres titulaires :

MM. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel;

Jacques Decourcelle, Président de Notre Tribunal de Première Instance;

Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire;

Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État;

Membres suppléants :

MM. Gaston Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Jean Grésillon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance;

Hervé Codur, Conseiller d'État, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires;

ART. 2.

Est nommé, pour deux ans, à compter du 26 mai 1950, membre suppléant de la dite Cour Supérieure d'Arbitrage.

M. Jean-Maurice Crovetto, Administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
*p. le Secrétaire d'État,
P. le Président du Conseil d'État,
Louis DE CASTRO.*

*Ordonnance Souveraine n° 231 du 16 mai 1950 portant
abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1728
du 4 mai 1935, agréant la nomination d'un Curé
de la Paroisse Saint-Charles.*

**RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1728 du 4 mai 1935 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1728 du 4 mai 1935 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 232 du 16 mai 1950 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1947 du 22 décembre 1936, agréant la nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1947 du 22 décembre 1936 agréant la nomination d'un Vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1947 du 22 décembre 1936 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 233 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Curé de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle Quemadmodum et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphes 5 et 456) la nomination du R.P. René Pennel, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Curé de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 21 mai 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 234 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle Quemadmodum et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphe 5, et 456), la nomination du R.P. Francis Tucker, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Premier Vicaire de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 21 mai 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 235 du 16 mai 1950 agréant la nomination d'un Deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale, exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre le Saint-Siège et la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est agréée, dans les conditions prévues par la Bulle Quemadmodum, et selon les règles générales du Droit Canonique (Canons 454, paragraphe 5, et 456) la nomination du R.P. Georges Shugrue, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, comme Deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles, de Monte-Carlo.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 21 mai 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4833 du 22 mai 1950.

SOMMAIRE.

Au lieu de :

Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères (p. 355).

Lire :

Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative aux déclarations de paiement de produits des valeurs et capitaux mobiliers (p. 355).

Au lieu de :

Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères,

Lire :

Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative aux déclarations de paiement de produits des valeurs et capitaux mobiliers.

Page 356 — ART. 10. — Ligne 4

Au lieu de :

amende fiscale de 500 francs,

Lire :

amende fiscale de 5.000 francs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-69 du 17 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant la Fédération Patronale Monégasque à l'Union des Syndicats de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 22 mars 1950, par laquelle la Fédération Patronale Monégasque sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à l'Union des Syndicats de Monaco;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 31 mars 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit opposant la Fédération Patronale Monégasque à l'Union des Syndicats de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mai 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-70 du 19 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco au Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu la demande par laquelle le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 6 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco au Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 mai 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-71 du 19 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu la demande par laquelle le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 13 mai 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Restaurants et Bars au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 mai 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-72 du 20 mai 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer à la Direction de cette Société.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu la demande, en date du 20 février 1950, par laquelle le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose à la Direction de cette Société;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 29 mars 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris est chargé d'arbitrer le conflit opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer à la Direction de cette Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 mai 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-73 du 22 mai 1950 portant nomination d'un Inspecteur de réseau à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le statut du personnel de l'Office précité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard Borelli, Conducteur Principal de Travaux à l'Office des Téléphones, est promu Inspecteur du Réseau dudit Office (1^{re} classe).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-74 du 22 mai 1950 portant nomination des Juges Assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les Loyers Commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1° En qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. Barral Emmanuel,	MM. Garoscio Nicolas,
Basso Henri,	Glaume Clément,
Bresani Emile,	Lisimachio Albert,
Chiappori Pierre,	Maccario Sébastien,
Costamagna Auguste,	Mercier Paul,
Crovetto Edmond,	Principale Achille,
Crovetto François,	Rogane Eugène.
Fischetti Charles.	

2° En qualité de représentants des locataires commerciaux :

MM. Augier Edmond,	MM. Gendre Victor,
Balssa Paul,	Gschwend Werner,
Barbey Gaston,	Henriot Gabriel,
Momége Max,	Lecoite Fernand,
Caminale François,	Melzassard Louis,
Charavel Louis,	Pacaud Maurice,
Fautrier Bernard,	Soffiotti César,
	Wurz Georges.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué concernant le lundi de Pentecôte — 29 mai — jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le Lundi de Pentecôte, 29 Mai, est jour chômé.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

1°) pour le personnel au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100%;

2°) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100%.

Barèmes des Salaires applicables dans certaines industries.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne peuvent être inférieurs aux salaires minima suivants appliqués à Nice dans les mêmes professions, industries ou commerces.

1° FABRIQUES DE PATES ALIMENTAIRES :

En attente de la fixation définitive des salaires dans les Conventions Collectives, une majoration provisoire de 5% sur les salaires actuels est obligatoire à dater du 1^{er} mars 1950.

- 2° CHEVILLARDS, MARCHANDS DE BESTIAUX ET BOUCHERS :
A compter du 3 avril 1950, le salaire hebdomadaire des abatteurs est porté à :
4.500 frs pour la 1^{re} catégorie,
4.100 frs pour la 2^{me} catégorie.
- 3° PARFUMEURS - DISTILLATEURS :
A compter du 1^{er} Mars 1950, les salaires de tous les employés sont majorés de 5%.
- 4° ALIMENTATION GÉNÉRALE ET ÉPICERIES :
A compter du 1^{er} avril 1950, il est alloué 2.000 frs d'acompte mensuel ou 11 frs 55 de l'heure à valoir sur les prochaines augmentations.
- 5° COMMERCES ET RÉPARATIONS AUTOMOBILES :
Il est consenti, à partir du 1^{er} mars 1950, une augmentation des salaires des ouvriers et ouvrières de 5%.
- 6° TEINTURERIES :
A compter du 6 mars 1950, les salaires du personnel sont augmentés de 5%; ce taux de majoration a été porté à 7,50 % à compter du 3 avril 1950.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
6, rue des Açores..	1 pièce, cuisine	6 juin 1950
47, rue Plati	5 pièces, cuisine, salle de bains	6 juin 1950
52, boul. du Jardin Exotique	4 pièces, cuisine, salle de bains	6 juin 1950
41, boul. du Jardin Exotique	2 pièces, cuisine	11 juin 1950

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance de M. le Juge commissaire à la faillite BAUD « LE HOME ÉLECTRIQUE », en date du 19 mai 1950, M. Dumollard, Syndic de ladite faillite, a été autorisé à vendre à l'amiable, pour le prix global de TROIS MILLIONS DE FRANCS, le fonds de commerce et les droits aux baux, sis en Principauté de Monaco, et le fonds de commerce sis à Nice.

Monaco, le 22 mai 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1950,

Entre la dame Suzy, Charlotte, Josette DE WEWEIRE, épouse du sieur Louis Grimaldi, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, « assistée judiciaire »,

Et le sieur Louis GRIMALDI, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, actuellement, 3, boulevard Général Leclerc à Beausoleil (A.-M.),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé de plano le divorce entre le sieur « Louis Grimaldi et la dame Suzy, Charlotte, Josette « De Weuire, aux torts et griefs exclusifs du mari « et au profit de la femme, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mai 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 9 février 1950,

Entre le sieur Étienne, Charles DESTIENNE, demeurant à Monaco, Palais Miramar, 39 bis, boulevard des Moulins,

Et la dame Blanche CARLIN, épouse Destienne, demeurant 57, boulevard Gambetta à Grenoble (Isère),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé à leurs torts et griefs réciproques, le « divorce entre les époux Destienne-Carlin, avec « toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mai 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 19 mai 1950, M. Henri, Joffre LANTERI, barman, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard de France, a vendu à M^{me} Geneviève SERENI, sans profession, épouse de M. Jérôme, Honoré, Louis GASTAUD, employé au Service d'Hygiène, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 14, rue Émile-de-Loth, et à M. Pascal, Charles SERENI, barman, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, rue du Malonât, le fonds de commerce de buvette et vins en gros et détail dénommé « Bar Express », exploité à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Louis Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 20 mai 1950, M. Albert AUZIERE, gérant de sociétés, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 39, rue Daumier, M. Paul, Auguste AUZIERE, commerçant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), chemin Desautel, Sainte-Marguerite, Villa « Revivenco », M. Francis, Charles, Eugène POCACHARD, industriel, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 50, rue Sylvabelle, et M^{lle} Cécile ARRAULT dite d'APREMONT, commerçante, demeurant à Paris, 19, rue Daru, ont conjointement vendu à M^{me} Jeannine HUBLIN, esthéticienne, épouse séparée de corps, actuellement en instance de divorce, de M. Noël CHIEROTTI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Les Lilas », avenue Bon-Voyage, le fonds de commerce d'Institut de Beauté, fabrication, applications et vente de produits de beauté, soins de coiffure féminine, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Louis Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 octobre 1949, M. Charles-Marius-Antoine, dit Michel NOVARETTI, commerçant, domicilié et demeurant n° 31, avenue Hector-Otto, à Monaco, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée « IMPORTATION MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, VINS ET SPIRITUEUX », en abrégé « S.I.M.P.A. », au capital de 1.000.000 de francs et siège social n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, du fonds de commerce de fabrication et vente de vins, vins de liqueurs et apéritifs, distillerie, liquoristerie, et distillation des essences de fleurs, qu'il possède et exploite n° 31, avenue Hector-Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 octobre 1949, M^{me} Catherine, dite Jeanne DADONE, épouse de M. Charles-Marius-Antoine, dit Michel NOVARETTI demeurant n° 31, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condaminé, a fait apport à la société anonyme monégasque dénommée « IMPORTATION MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, VINS & SPIRITUEUX », en abrégé « S.I.M.P.A. », au capital de 1.000.000 de francs, siège social n° 31, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condaminé, du fonds de commerce de gros, demi-gros, commission, séchage et déshydratation, de produits alimentaires, fruits et légumes, pommes de terre, fruits secs et au sirop, fruits exotiques, vente

en gros des œufs, beurre, fromages, volailles et alimentation générale, qu'elle possède n° 31, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation

en abrégé « S. I. P. I. A. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 novembre 1949, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE PRODUITS INDUSTRIELS ET D'ALIMENTATION », en abrégé « S.I.P.I.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

a) de porter le capital social de 250.000 francs à 2.000.000 de francs, par l'émission au pair de 1.750 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription;

b) et de modifier en conséquence l'article 6 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 6.

« Le capital social est actuellement fixé à 2.000.000 de francs divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale ».

II. L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 9 novembre 1949, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 janvier 1950.

III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée du 9 novembre 1949, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 10 mai 1950; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. L'augmentation de capital de 1.750.000 francs décidée par l'Assemblée extraordinaire, précitée, a été réalisée par trois personnes et il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant de la valeur nominale de chaque action souscrite soit au total 1.750.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Rey, notaire soussigné, le 10 mai 1950, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, profession et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 11 mai 1950, les Actionnaires de la Société « S.I.P.I.A. », à cet effet convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

— a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 10 mai 1950, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 1.750.000 francs;

b) ratifié, en tant que de besoin, les modifications apportées à l'article 6 des Statuts, analysé ci-dessus.

VI. Une copie conforme du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire du 11 mai 1950 avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 11 mai 1950 ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. Une expédition de chacun des actes précités reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 10 et 11 mai 1950, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 mai 1950.

Pour extrait oublié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1923 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1949.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: J.-C. REY.

AGENCE HAVAS

Société Anonyme au capital de 383.625.000 Francs

Siège Social : 62, Rue de Richelieu, PARIS

R. C. Seine 72.707 B.

Succursale de MONTE-CARLO

2 a, boulevard des Moulins

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Agence Havas du 19 octobre 1949 réunissant plus du quorum légal a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite

par M. le Président Directeur Général, spécialement habilité à cet effet devant M^e Ferrand, notaire à Paris, le 10 octobre 1949, relative à l'augmentation du capital social de 42.625.000 Frs par émission contre espèces de 170.000 actions nouvelles nominatives de 250 Frs chacune, émises au prix de 293 Frs. soit avec une prime de 43 Frs. par action suivant décision du Conseil d'Administration du 8 juillet 1949, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 1949.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Une copie du procès-verbal de l'Assemblée a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire à Paris, le 24 octobre 1949.

Deux expéditions des actes et délibérations précitées avec deux originaux de la liste des souscriptions ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 5 novembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu le 21 décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Caroline, Blanche NETELET, sans profession, demeurant n^o 19, chemin des Eillets, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis PERREE dite DES FONTENELLES, a cédé à M^{lle} Andrée, Cécile, Eugénie LAGACHE, sans profession, demeurant Immeuble « Hôtel Terminus », boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo, les DEUX CENT CINQUANTE PARTS de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « AU VIEUX PARIS » au capital de 500.000 francs, avec siège social n^o 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, transféré depuis n^o 25 boulevard Albert I^{er} à Monaco-Condamine.

En conséquence, ladite société se poursuivra entre ladite demoiselle LAGACHE et M^{me} Adrienne, Honorine, Augustine GHERSI, épouse de M. Léon FOUQUET, demeurant n^o 24, rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, comme seules associées en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'antiquités et décoration exploité actuellement n^o 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Une expédition dudit acte a été déposée le 20 mai 1950, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 28 novembre 1949 et réitéré par contrat du 6 mai 1950, M^{me} Adrienne, Honorine, Augustine GHERSI, commerçante, épouse de M. Léon, Bruno FOUQUET, demeurant n^o 24, rue Émile-de-Loth à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Fernande DUBIN, commerçante, épouse de M. Auguste LAGACHE, demeurant Immeuble « Hôtel Terminus », boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, les DEUX CENT CINQUANTE PARTS de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « AU VIEUX PARIS », au capital de 500.000 francs, avec siège social n^o 8 boulevard de France à Monte-Carlo, transféré depuis n^o 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco-Condamine.

En conséquence ladite société se poursuivra entre ladite dame LAGACHE et M^{lle} Andrée LAGACHE, sa fille, demeurant à Monte-Carlo, comme seules associées en nom collectif.

De l'actif de ladite société dépend un fonds de commerce d'antiquités et décoration exploité actuellement n^o 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Une expédition dudit acte a été déposée le 20 mai 1950, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite.

Monaco, le 29 mai 1950.

Étude de M^e ANDRÉ NOTARI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
1, boulevard Princesse-Charlotte — Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Monaco, Palais de Justice, le 21 juin 1950 à onze heures du matin, par devant M. Grésillon, Juge au Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux en-

chères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur en deux lots :

1° Un grand immeuble de rapport à usage d'habitation d'un corps de bâtiment dit « Villa BELLEVUE, Bloc A », situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi n° 49 (Principauté de Monaco).

2° Un grand immeuble de rapport, à usage d'habitation, composé d'un corps de bâtiment dit « Villa BELLEVUE, bloc B », situé au même lieu que l'immeuble ci-dessus désigné n° 1, et suivant un plan qui est annexé au cahier des charges.

Mise à Prix :

Pour le lot « Villa Bellevue, Bloc A » 9.000.000 Frs

Pour le lot « Villa Bellevue, bloc B » 8.000.000 Frs

Prix fixé par le jugement du 11 mai 1950 dont il sera parlé, étant précisé que si ces mises à prix ne sont pas couvertes au moins par une surenchère, les immeubles seront retirés des enchères.

Consignation pour enchérir : 25% de la mise à prix.

Qualités - Procédure.

Cette vente est poursuivie au requête, poursuites et diligence de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco agissant en sa qualité d'Administrateur-séquestre des biens de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TRIANON, le dit séquestre ayant élu domicile en l'étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 mai 1950 fixant la mise à prix et les conditions de la vente pour le 21 juin, à onze heures du matin devant M. Grésillon Juge au siège commis à cet effet.

Désignation des Biens à Vendre :

Un Cahier des Charges dressé par M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, le 20 mai 1950, enregistré, contenant un plan annexé donne tous les détails des propriétés à vendre et les conditions des propriétés à vendre ainsi que les parts communes, les deux lots à vendre concernent :

1° Un grand immeuble de rapport à usage d'habitation composé d'un corps de bâtiment, dit « Villa Bellevue, Bloc A », situé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 49 (Principauté de Monaco).

2° Un grand immeuble de rapport à usage d'habitation, composé d'un corps de bâtiment dit « Villa Bellevue, Bloc B », situé au même lieu que l'immeuble n° 1, ci-dessus désigné.

Enchères :

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

Paiement du Prix :

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication avec intérêts de 5% à compter du jour de l'entrée en jouissance, jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement aura lieu à la Caisse du Receveur Principal aux Services Fiscaux en ses bureaux, 17, rue Florestine ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Droits et Frais :

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix et dans les dix jours de l'adjudication tous les droits d'enregistrement de Greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement du 11 mai 1950, de :

NEUF MILLIONS DE FRANCS (9.000.000)

pour le Bloc A,

et HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000)

pour le Bloc B.

Il est en outre déclaré conformément aux articles 797 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 23 mai 1950.

Signé: André NOTARI.

Pour tous renseignements, charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé suivant acte de dépôt au Greffe du 20 mai 1950, enregistré à Monaco le 19 mai 1950, f. 32, C 4 ainsi que le plan annexé et chez M^e André Notari, avocat-défenseur, 1, boulevard Princesse Charlotte qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de Nice, 35, avenue Georges-Clémenceau.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DE
COURTAGE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
en abrégé « S. A. M. C. A. R. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES », en abrégé « S.A.M.C.A.R. », au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 13 décembre 1949 et 4 mars 1950 par M^o Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 mars 1950.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 25 mars 1950.

3^o Et délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue au siège social, le 12 mai 1950, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, avec les pièces constatant sa régularité, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 25 mai 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1950.

Signé: J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES
LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET, Société anonyme au capital se 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 24 juin 1950, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1949.
- 2^o Rapports du Commissaire aux comptes.
- 3^o Approbation des comptes et du bilan et quitus aux Administrateurs.
- 4^o Répartition des bénéfices.
- 5^o Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et renouvellement de toutes autorisations en vue d'opérations de même nature pour 1950.
- 6^o Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes pour 1949.
- 7^o Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
- 8^o Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au Siège ou dans une banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.600.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 13.687, 44.981 à 44.984, 45.000, 45.850.

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Madal portant les numéros 185.818 à 188.920, 14.431 à 14.510, 184.881 à 184.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 214 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.